

30000
N 5

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1148/ 2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
23/04/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA,
Assesseurs ;

Affaire

La société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI

Contre

La Société Internationale Multi Servies dite SIMES

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Déclare la société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI irrecevable en sa demande tendant à obtenir le paiement de la somme de 250.000 F CFA au titre des frais de l'huissier ;

La société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët, 12 BP 409 Abidjan 12, Tel/Fax : 21 58 16 07/07 89 42 83, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur KOUADIO Kouakou Barthélémy, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

La déclare par contre recevable en son action tendant à obtenir le paiement des sommes de 798.480 F CFA et de 1.000.000 F CFA respectivement au titre de sa créance principale et à titre de dommages et intérêts ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Donne acte à la société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI de ce qu'elle a reçu le paiement de la somme de 798.480 F CFA réclamée au titre de sa créance principale ;

La Société Internationale Multi Servies dite SIMES, SA, au capital de 100.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory/Alliodan, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège sus indiqué ;

Condamne la Société Internationale Multi Servies dite SIMES à lui payer la somme de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Défenderesse d'autre part ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision

Enrôlée pour l'audience du 23 Mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Mars 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction et nommé pour procéder, le Vice-Président TRAORE BAKARY, qui a fait l'objet de



180607
comme CMB

Met les dépens de l'instance à la charge
de la Société Internationale Multi
Services dite SIMES ;

l'ordonnance de clôture n°510/2018 du 11 Avril 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16 Avril 2018 pour
être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être
rendue le 23 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 Mars 2018, la société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI a servi assignation à la Société Internationale Multi Services dite SIMES, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 Mars 2018 aux fins d'entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 798.480 F CFA au titre de sa créance principale, celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, celle de 250.000 F CFA représentant les frais d'huissier et ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI expose que courant année 2016, dans le cadre de ses activités, elle a été contactée par la Société Internationale Multi Services dite SIMES pour la réalisation de son projet de fourniture, de pose et de mise en service des câbles à réseau FO MOV pour un montant de 3.540.000 F CFA ;

Elle ajoute qu'après avoir exécuté sa part d'obligation, la société SIMES n'a exécuté que de façon partielle la sienne, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme reliquataire de 798.480 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer ce montant et celui de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 250.000 F CFA au titre des frais de l'huissier ;

Au cours de l'audience en date du 16 Avril 2018, la société C-MBI a déclaré qu'elle a reçu le paiement de la somme de 798.480 F CFA réclamée et a demandé à la juridiction de céans de lui en donner acte ;

Toutefois, fait-elle valoir, elle sollicite le paiement des autres montants réclamés ;

La société SIMES n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SIMES a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, le taux du litige est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Outre la condamnation au paiement de la somme de 798.480 F CFA au titre de sa créance principale et celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, la société C-MBI sollicite également la condamnation de la société SIMES à lui payer la somme de 250.000 F CFA au titre des frais de l'huissier ;

Sur la recevabilité de l'action tendant à obtenir le paiement de la

somme de 250.000 F CFA au titre des frais de l'huissier

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité d'agir en justice » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel et a la qualité pour agir en justice ;

Seul l'huissier instrumentaire justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel pour solliciter le paiement de ses émoluments, cela, par le biais d'une requête aux fins d'ordonnance de taxe présentée devant le Président de la juridiction compétente ;

Il échet en conséquence de déclarer la société C-MBI irrecevable en sa demande tendant à obtenir le paiement de la somme de 250.000 F CFA au titre des frais de l'huissier ;

Sur la recevabilité des autres demandes

L'action de la société C-MBI tendant à obtenir le paiement des sommes de 798.480 F CFA et de 1.000.000 F CFA respectivement au titre de sa créance principale et à titre de dommages et intérêts a été initiée suivant les forme et délai prescrits par la loi ;
Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 798.480 F CFA

Au cours de l'audience en date du 16 Avril 2018, la société C-MBI a déclaré que suivant un chèque VERSUS BANK en date du 16 Mars 2018, la société SIMES a effectué le paiement de la somme de 798.480 F CFA réclamée ;

Il échet en conséquence de lui donner acte de ce qu'elle a reçu le paiement de la somme de 798.480 F CFA ;

Sur le paiement des dommages et intérêts

La société C-MBI sollicite la condamnation de la société SIMES à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la demanderesse est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il est constant comme non contesté qu'alors qu'elle a correctement exécuté les travaux qui lui ont été confiés, la société SIMES a attendu d'être atraite devant la juridiction de céans en paiement avant de payer à la société C-MBI, la somme reliquataire de 798.480 F CFA ;

Ce faisant, la société SIMES n'a pas respecté son engagement consistant au paiement du montant intégral des travaux exécutés dans les délais requis ;

Cette défaillance injustifiée, constitutive de l'inexécution d'une obligation, s'analyse en une faute contractuelle ;

En outre, la société SIMES ne justifie de l'existence d'aucune cause étrangère à la base de l'inexécution de son obligation dans les délais requis ;

Enfin, l'existence d'un préjudice est établie par les nombreuses démarches effectuées depuis lors par la demanderesse en vue de recouvrer le montant de sa créance ;

Toutefois, le montant réclamé est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société SIMES à payer à la société C-MBI, la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

La société C-MBI sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas dans lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

Sur les dépens

La société SIMES succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI irrecevable en sa demande tendant à obtenir le paiement de la somme de 250.000 F CFA au titre des frais de l'huissier ;

La déclare par contre recevable en son action tendant à obtenir le paiement des sommes de 798.480 F CFA et de 1.000.000 F CFA respectivement au titre de sa créance principale et à titre de dommages et intérêts ;

Donne acte à la société Consulting Maintenance Bureau et Informatique dite C-MBI de ce qu'elle a reçu le paiement de la somme de 798.480 F CFA réclamée au titre de sa créance principale ;

Condamne la Société Internationale Multi Services dite SIMES à lui payer la somme de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Internationale
Multi Servies dite SIMES ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

n° 00282711

D.F.: 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 JUIN 2018

REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 444
N° 914 Bord. 307 127

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper middle section of the page. The text is faint and difficult to decipher.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower right section of the page. The text is faint and difficult to decipher.